

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 novembre 2020

---

*Sont présents:*

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;  
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, ~~VANGOSSUM~~ Angélique,  
MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;  
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,  
MALHERBE Laure, ~~WILDÉRIANE~~ Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS  
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel,  
MASSON Amaury, ~~RADOUX~~ Emmanuel, ETIENNE Pauline, ~~MOREAU~~  
~~Isabelle~~, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY  
Sylvie;  
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-  
DUBOIS Anne;  
Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

### SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19 heures 00.

## **1. Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exigües de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer la séance du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

## **2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 26.10.2020 à 19h30.

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure du conseil communal du 26.10.2020 à 20h.

## **3. Démission de Mademoiselle Justine NIZET de son mandat de conseiller communal – Acceptation**

Le Conseil,

Considérant le courrier de Mademoiselle Justine NIZET daté du 14.10.2020 par lequel elle sollicite l'acceptation par le Conseil de la démission de son mandat de conseiller communal;

En application de l'article L1122-9 du CDLD qui stipule: «La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;

Vu l'article L1121-2 du CDLD qui stipule «Les conseillers communaux ... démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'accepter la démission de Mademoiselle Justine NIZET de son mandat de conseillère communale.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision.

#### **4. Validation des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller - Prise d'acte**

Le Conseil,

Attendu que la démission de Mademoiselle Justine NIZET en qualité de conseillère communale a été acceptée ce 25.11.2020 par le Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'installation d'un conseiller suppléant;

Considérant que Monsieur Damien FONTAINE, domicilié rue du Vieux Bac 7/Ap.1 à 4140 Sprimont, est le suppléant qui arrive en ordre utile sur la liste du Bourgmestre;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Damien FONTAINE continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du Code;

Attendu que, conformément à l'article L1125-7, le Collège a constaté qu'il n'existait pas de faits de nature à entraîner les incompatibilités ou les conflits d'intérêts visés aux articles L1125-1 à 1125-10 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Damien FONTAINE;

En vue de l'installation prévue à l'article L1122-3 du CDLD;

Sont validés les pouvoirs de Monsieur Damien FONTAINE.

Conformément à l'article L1126-1 : «Les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : 'Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge'...Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.»;

Faisant suite à une convocation écrite datée du 16.11.2020 et envoyée par recommandé à Monsieur Damien FONTAINE le 17.11.2020;

Monsieur Damien FONTAINE prête le serment prévu au code entre les mains du président du conseil et est ainsi installée dans sa fonction de conseiller communal en remplacement de Melle Justine NIZET dont il achèvera le mandat.

## **5. Tableau de préséance des conseillers communaux - Approbation**

Le Conseil,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 28 janvier 2019 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

Vu le résultat des élections du 14.10.2012 et l'ancienneté acquise par les conseillers;

Vu le conseiller communal installé dans ses pouvoirs ce jour, à savoir Monsieur Damien FONTAINE;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'ordre intérieur qui stipulent :

*Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.*

*En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la*

*préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Comme suit, le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de l'entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LAMBINON Denis	03.01.1995	404	2	07.08.1950	1
ROUXHET Olivier	05.01.2001	551	1	14.07.1965	2
MALHERBE Laure	05.01.2001	422	3	23.08.1968	3
MORAY Christian	04.12.2006	668	3	24.03.1959	4
WILDÉRIANE Noëlle	04.12.2006	498	1	26.01.1968	5
DUBOIS Anne	09.01.2007	436	2	15.03.1966	6
LEERSCHOOL Philippe	13.09.2007	1.084	1	23.07.1956	7
DELVAUX Luc	03.12.2012	1623	1	17.02.1969	8
UMMELS Pascale	03.12.2012	510	4	06.10.1969	9
VANGOSSUM Angélique	03.12.2012	465	2	29.08.1980	10
FRANKINET Pierre	03.12.2012	445	5	28.08.1976	11
COLLIENNE Alain	03.12.2012	397	9	17.12.1965	12
DEFAYS Philippe	03.12.2012	359	23	02.11.1958	13
DOUTRELOUP Sébastien	03.12.2012	305	5	30.05.1986	14
BEAUFAYS Michel	03.12.2018	544	23	23.05.1955	15
MASSON Amaury	03.12.2018	376	7	20.04.1994	16
RADOUX Manu	03.12.2018	373	3	18.05.1968	17

ETIENNE Pauline	03.12.2018	352	23	13.06.1994	18
MOREAU Isabelle	03.12.2018	309	10	30.03.1970	19
GASQUARD- CHAPELLE Catherine	03.12.2018	289	4	07.11.1981	20
HEYEN Patrick	03.12.2018	267	13	11.02.1962	21
GARRAY Sylvie	03.12.2018	254	2	24.12.1969	22
FONTAINE Damien	25.11.2020	253	17	08.10.1993	23

**6. Accueil Temps Libres - Rapport d'activités 2019-2020 - Plan d'actions 2020-2021 - Information**

Le Conseil,

Prend connaissance du rapport d'activités 2019-2020 et du plan d'actions 2020-2021 du service Accueil Temps Libres.

**7. Rapport annuel d'un conseiller communal représentant la Commune au sein d'un conseil d'administration - scl OURTHE AMBLEVE LOGEMENT - Présentation**

Le Conseil;

Vu l'article L6431-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Art. L6431-1 § 1er. Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.*

*§ 2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.*

*Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.*

*Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.*

*Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.*

*Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.(...)"*;

Considérant que Madame Angélique VANGOSSUM, conseillère communale, a été désignée par le conseil communal pour représenter la Commune de Sprimont au sein du conseil d'administration de la sclr Ourthe Amblève Logement (OAL);

Considérant que Monsieur Philippe LEERSCHOOL remplaçant Madame Angélique VANGOSSUM, excusée, présente son rapport concernant sa fonction en tant qu'administratrice au sein de la sclr Ourthe Amblève Logement (OAL);

Prend connaissance

Du rapport annuel de Madame Angélique VANGOSSUM, conseillère communale, désignée pour représenter la Commune de Sprimont au sein du conseil d'administration de la sclr Ourthe Amblève Logement (OAL).

Des compléments d'informations seront communiqués par la suite par Madame Angélique VANGOSSUM.

#### **8. Convention de vente au parc résidentiel de week-end du Domaine Hautes Fagnes Relax - Approbation**

Le Conseil;

Vu sa décision du 16 décembre 2019 par laquelle il a décidé :

- de signer la convention de vente entre la Commune et la S.A. RESA pour la parcelle sise Allée des Biches, 27 à 4141 Sprimont pour la somme symbolique de 0,02€ ;

- que les frais, droits et honoraires de l'acte authentique de vente et de mesurage éventuel seront à charge de la partie acquéreur, soit la S.A. RESA.

Attendu qu'un acte authentique de vente doit être signé entre la société anonyme Intercommunale RESA et la Commune;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné ;

Considérant que ledit projet n'appelle aucune remarque;

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête publique du 19/10/2020 au 03/11/2020 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'approuver le texte du projet d'acte authentique rédigé par Maître Hugues AMORY, Notaire associé à Louveigné concernant la vente d'un emprise dans la parcelle sise Allée des Biches, 27 à 4141 Sprimont, identifiée au plan de cadastre sous la section C, numéro 0300C7P0000, et d'une superficie de 37ca, pour la somme symbolique de 0,02€ .

De charger le Collège de la signature de l'acte authentique prédécrit.

De reconnaître, pour autant que de besoin, le caractère d'utilité publique à la présente opération.

## **9. Subsidés 2020 - Phase V - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2020, ici proposée dans une cinquième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui sont ou seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 6 novembre 2020;

Vu l'avis de légalité remis le 17 novembre 2020 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité;**



DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2020 – Phase V présentée en annexe pour un montant total de 113.700,00 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.  
Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **10. Modification budgétaire n°2 du CPAS - Exercice 2020 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°2 présentée par le centre public d'action sociale pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 novembre 2020 et ses différents attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°2;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 abstentions (LAMBINON D., MALHERBE L., ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	371.997,92 €	- 363.783,45 €
Dépenses :	471.550,28 €	- 463.335,81 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 3.865.217,50 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	3.561,00 €	- 224.675,16 €
Dépenses :	3.561,00 €	- 224.675,16 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 49.637,62 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

**11. N°040/371-01 - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2021 – Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 12 novembre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er - Il est établi, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**12. N°040/372-01 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Approbation**

LE CONSEIL;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 12 novembre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 2 voix contre (LAMBINON D., MALHERBE L.);

DECIDE:

Article 1er - Il est établi du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale

s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 13. **Représentation de la Commune - Associations et sociétés diverses - Approbation**

Le Conseil,

Revu ses décisions;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la démission de Melle Justine NIZET, conseillère communale, approuvée le 25.11.2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein de ces associations et sociétés par :

ORGANISME	AG	Autres
<b>1/ Office du Tourisme de Sprimont-Banneux ND asbl</b> 1 rue du centre 4140 Sprimont	Art 21 -Le CA est nommé en son sein par l'AG. 7 membres du CA représentant la commune DANSE Brigitte (B) NYSSSEN Frédéric (B) DEMARTEAU Géraldine (B) DISPAS Véronique (B) LEERSCHOOL Philippe (e-PS) DUCHATELET Simon (CDH) CHAPELLE Catherine (MCS)	Art 21 - Nommés par l'AG en son sein

<p><b>2/ Comité de promotion du Centre d'Interprétation de la Pierre de Sprimont asbl</b> rue J. Potier 54 4140 Sprimont</p>	<p>Art 4 Membre de droit : - 1 rep de la commune, l'échevin du tourisme : Philippe LEERSCHOOL (e-PS)</p>	<p>Art 20 1 rep de la commune sur candidature nommé par l'AG</p>
<p><b>3/ FTPL</b> Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl. Pl de la République française, 1 à 4000 Liège</p>	<p>Statuts, 5 §1er 1 délégué effectif à l'AG, nécessairement un conseiller: LEERSCHOOL Philippe (e-Ps)</p>	<p>Statuts, 9</p>
<p><b>4/ TEC</b> Société de Transport en Commun de Liège-Verviers. Rue du Bassin, 119, à 4030 Liège</p>	<p>Statuts, 29 1 délégué effectif: DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)</p>	<p>Statuts, 10</p>
<p><b>5/ UVCW</b> Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur</p>	<p>Statut, 6 1 délégué à l'AG: DELVAUX Luc (B)</p>	<p>Statut, 13</p>
<p><b>6/ CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT des Communes et Provinces (CECP)</b> Conseil de l'enseignement des communes et des provinces asbl Av. des Gaulois, 32, à 1040 Bruxelles</p>	<p>Statuts, 5§4 Effectif : FRANKINET Pierre (B) Suppléant : ETIENNE Pauline (e-PS)</p>	<p>Statuts, 19</p>
<p><b>7/ Ressourcerie du Pays de Liège</b> Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne 04/2202000 <a href="mailto:info@ressourcerieliege.be">info@ressourcerieliege.be</a></p>	<p>1 délégué à l'AG DEFGNEE-DUBOIS Anne (B)</p>	
<p><b>8/ Contrat de rivière Amblève asbl</b> Rue de la Laiterie 5 6941 Tohogne</p>	<p>FONTAINE Damien (B)</p>	
<p><b>9/ Contrat de rivière pour l'Ourthe – asbl</b></p>	<p>Effectif : BORBOUX Nicolas (e-PS) Suppléant : FONTAINE Damien (B)</p>	
<p><b>10/ Contrat de rivière Vesdre – asbl</b></p>	<p>Effectif : FONTAINE Damien (B) Suppléant : LOUPPE Maxence (e-Ps)</p>	
<p><b>11/ Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève (GREOVA) – asbl</b> Place de Chézy 1 4920 Aywaille</p>	<p><u>Bureau exécutif, CA, AG :</u> DELVAUX Luc (B) <u>Commission Tourisme</u> Effectif : LEERSCHOOL Philippe (e-PS) Suppléant : VANGOSSUM</p>	

	Angélique (e-PS) <u>Commission OPR – Mobilité et Agriculture</u> DELVAUX Luc (B) <u>Commission Economie Emploi Formation</u> Mme VANGOSSUM Angélique (e-PS)	
<b>12/ La Teignouse asbl</b> Avenue François Cornesse 61 4920 Aywaille	Statut art 6 ETIENNE Pauline (e-Ps)	Statut art 6 1 Eff/commune ETIENNE Pauline (e-PS)
<b>13/ Les Mouflets – asbl</b>	UMMELS Pascale (B)	
<b>14/ Académie (de musique) Ourthe-Vesdre-Amblève asbl</b>	DEMARTEAU Géraldine (B)	
<b>15/ La Dolembreusienne asbl</b>	FONTAINE Damien (B)	
<b>16/ Société Wallone Des Eaux (SWDE)</b>		Conseil d'exploitation MORAY Christian (B)
<b>17/ ETHIAS – S.A.</b>	DEFAYS Philippe (B)	
<b>18/ Foire Internationale de Liège – s.c.r.l.</b>	HEYEN Patrick (B)	
<b>19/ GIG asbl</b>	DOUTRELOUP Sébastien (e-Ps)	
<b>20/ Promotion sociale (Association de projet)</b>		Comité de gestion: RADOUX Emmanuel (e-Ps) Apparement PS FRANKINET Pierre (B) Apparement MR

#### 14. Représentation de la Commune - asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Approbation

Le Conseil,

Revu ses décisions;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Attendu que la représentation au sein de l'asbl ALE relève d'une législation spécifique à savoir l'article 8 l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoit

*"§ 1. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office national de l'emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.*

*L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif.*

*Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux: **suivant la proportion entre la majorité et la minorité** et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. "*

Attendu qu'il convient donc d'appliquer la clef avec le clivage Majorité-Minorité;

Vu les statuts de cette asbl et en particulier l'article 5 référant à l'assemblée générale et à la loi précitée et les articles 14 et 16 référant au conseil d'administration élu par l'AG suivant les mêmes règles;

Attendu que l'asbl est composée de 12 membres et que 6 représentants communaux doivent être désignés;

Attendu que la clef préconisée par la loi donne : 4 Majorité - 2 Minorité

Considérant que Madame Justine NIZET (B) est conseillère démissionnaire et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein de cette asbl par :

DEBUF Cédric (B)  
MASSON Amaury (B)  
HANSON Audrey (B)  
VOUE Lucie (e-PS)  
BERNARD Justine (CDH)  
PITON Dominique (MCS)

## **15. Représentation de la Commune - Intercommunales - Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "



Vu l'article L1523-11 du CDLD qui fournit la norme pour les assemblées générales des intercommunales à savoir :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Attendu qu'il est proposé de respecter cette proportionnalité en utilisant la clef d'Hondt sur le clivage Majorité-Minorité;

Attendu que cette clef de répartition donne : Majorité 3 - Minorité 2 et respecte le prescrit de l'article L1523-11 du code;

Attendu que la composition des conseils d'administration est fixée par l'article L1523-15 du CDLD et prévoit :

«§3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement.

Les déclarations d'apparementement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparementements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal. »

Considérant la démission de Melle Justine NIZET, conseillère communale;

Revu ses décisions désignant ses représentants au sein des intercommunales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein des intercommunales par :

ASSOCIATIONS	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	AUTRES ORGANES
<p>1/ AIDE Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Région Liégeois Soc. coop. Rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas T. 04/2349696 Fax 04/2356349 <a href="mailto:aide@aide.be">aide@aide.be</a></p>	<p>5 délégués effectifs (statuts,13): COLLIENNE Alain (B) MORAY Christian (B) DOUTRELOUP Sébastien (e-PS) LAMBINON DENIS (CDH) ROUXHET OLIVIER (MCS)</p>	<p>Administrateur (statuts, 25): En fonction des apparentements</p>
<p>2/ ENODIA SCRL Rue Louvrex, 95 4000 Liège. T. 04/2201211 Fax 04/2201200</p>	<p>5 délégués effectifs (statuts,46): COLLIENNE Alain (B) MASSON Amaury (B) DOUTRELOUP Sébastien (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) BEAUFAYS MICHEL (MCS)</p>	<p>Administrateur (statuts, 23 al4): En fonction des apparentements</p>
<p>3/ RESA SA de droit public Rue Louvrex, 95 4000 Liège.  T. 04/2201211 Fax 04/2201200 <a href="mailto:info@resa.be">info@resa.be</a></p>	<p>5 délégués effectifs (statuts,46): FRANKINET Pierre (B) MASSON Amaury (B) DOUTRELOUP Sébastien (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) BEAUFAYS MICHEL (MCS)</p>	<p>Administrateur (statuts, art 25)</p>
<p>4/ INTRADEL Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois scrl. Pré Wigi 4040 Herstal T. 04/2407474 F. 04/2481142 <a href="mailto:intradel@intradel.be">intradel@intradel.be</a></p>	<p>5 délégués effectifs (statuts,42): COLLIENNE Alain (B) HEYEN Patrick (B) RADOUX Emmanuel (e-PS) LAMBINON Denis (CDH) CHAPELLE CATHERINE (MCS)</p>	<p>Administrateur(s) (statuts, 18): En fonction des apparentements</p>
<p>5/ SPI Services promotion initiatives en province de Liège scrl. Rue du Vertbois, 11 4000 Liège T. 04/2301111 F. 04/2301120</p>	<p>5 délégués effectifs (statuts,29): DELVAUX Luc (B) HEYEN Patrick (B) VANGOSSUM Angélique (e-PS) WILDERIANE Noëlle (CDH) MOREAU ISABELLE (MCS)</p>	<p>Administrateur (statuts, 18): En fonction des apparentements</p>
<p>6/ Groupe ECETIA Rue Sainte-Marie, 5</p>	<p>5 délégués effectifs: (statuts,50 tout court, 54</p>	<p>Administrateur: En fonction des</p>

ASSOCIATIONS	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	AUTRES ORGANES
4000 Liège T. 04/2297980 F. 04/2297989 <a href="mailto:info@ecetia.be">info@ecetia.be</a>	finances et 49 collectivités): DEFAYS Philippe (B) MASSON Amaury (B) LEERSCHOOL Philippe (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) CHAPELLE CATHERINE (MCS)	apparentements
7/ NEOMANSIO Crématoriums de service public Rue des Coquelicots, 1 4020 Liège T. 04/3428073 F.04/3442527 <a href="mailto:info@neomansio.be">info@neomansio.be</a>	5 délégués effectifs (statuts,40): MASSON Amaury (B) FONTAINE Damien (B) RADOUX Emmanuel (e-PS) LAMBINON Denis (CDH) ROUXHET OLIVIER (MCS)	Administrateur (statuts, 15): En fonction des apparentements
8/ IMIO Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle Rue Léon Morel, 1 5032 Isnes	5 délégués effectifs (statuts,23): DELVAUX Luc (B) UMMELS Pascale (B) VANGOSSUM Angélique (e-PS) MALHERBE Laure (CDH) BEAUFAYS MICHEL (MCS)	En fonction des apparentements (réservé aux porteurs de parts A) (statuts, 29)

## 16. **Marché de Travaux - Travaux d'égouttage : pose d'un tuyau de récolte des eaux pluviales et traitées - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est proposé de faire réaliser des travaux d'égouttage rue de Lillé et rue Golettes ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-068 relatif au marché "Travaux d'égouttage : Pose d'un tuyau de récolte des eaux pluviales et traitées" établi à cet effet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.555,00 € hors TVA ou 219.681,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/73260.2020 (projet n°2020.0007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 octobre 2020 et que cet avis a été remis en date du 16 novembre 2020;

Sur proposition du Collège ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-068 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage : Pose d'un tuyau de récolte des eaux pluviales et traitées". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 181.555,00 € hors TVA ou 219.681,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260.2020 (projet n°2020.0007).

**17. Marché de Fournitures - Acquisition de revêtements pour voiries (froid et chaud) - 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir des matériaux de revêtements pour voiries (enrobés à froid, à chaud, émulsions) ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-071 relatif au marché "Acquisition de revêtements pour voiries (froid et chaud) - 2021" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (REVETEMENT - FROID), estimé à 27.387,00 € hors TVA ou 33.138,27 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (REVETEMENT - CHAUD), estimé à 33.840,00 € hors TVA ou 40.946,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.227,00 € hors TVA ou 74.084,67 €, 21% TVA comprise, pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 2021 (date de début prévue) au 31 décembre 2021 (date de fin prévue).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits, sous réserve d'approbation du budget 2021, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2020 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité le 10 novembre 2020;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-071 et le montant estimé du marché "Acquisition de revêtements pour voiries (froid et chaud) - 2021", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.227,00 € hors TVA ou 74.084,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer ces dépenses par des crédits inscrits, sous réserve d'approbation du budget 2021, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021.

## **18. Marché de Fournitures - Acquisition de bétons - 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir du béton ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-073 relatif au marché "Acquisition de bétons 2021 " établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.109,10 € HTVA ou 31.592,01 € TVAC, pour une durée d'un an (date de début prévue : 1er janvier 2021) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2021, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 novembre 2020 et que cet avis a été rendu le 17 novembre 2020;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-073 relatif au marché "Acquisition de bétons 2021 " établi par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.109,10 € HTVA ou 31.592,01 € TVAC.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2021, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021.

**19. Marché de Fournitures - Acquisition d'empierrement de carrière - 2021 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir de l'empierrement de carrière;

Considérant le cahier des charges N° 2020-075 relatif au marché "Acquisition d'empierrement de carrière - 2021" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.369,00 € hors TVA ou 22.226,49 €, 21% TVA comprise, pour une durée d'un an (date de début prévue : 1er janvier 2021) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2021, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité ;



Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-075 et le montant estimé du marché "Acquisition d'empierrement de carrière - 2021" établi par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.369,00 € hors TVA ou 22.226,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2021, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021.

## 20. Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 17.12.2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 12.11.2020 d'Intradel relatif à son assemblée générale ordinaire du 17.12.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 17.12.2020 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

## 21. Assemblée générale ordinaire de la SPI du 15.12.2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier et le courriel du 13.11.2020 de la SPI relatif à son assemblée générale ordinaire du 15.12.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 15.12.2020 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

De charger M. DELVAUX en tant que mandataire délégué unique de représenter la Commune de Sprimont sans présence physique à l'assemblée générale. Cette représentation se fera par vidéoconférence.

## **22. Assemblée générale ordinaire d'ENODIA scirl du 15.12.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 13.11.2020 d'ENODIA relatif à son assemblée générale ordinaire du 15.12.2020;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées

par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
ARRÊTE:

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M.,  
GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point,  
chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire  
de ENODIA du 15.12.2020 sont approuvés selon le vote mentionné ci-  
dessus.

Charge M. BEAUFAYS, en tant que mandataire unique de représenter la  
Commune de Sprimont physiquement à l'assemblée générale.

**23. Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL du  
15.12.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 29.10.2020 de Ecetia Intercommunale SCRL relatif à  
son assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 à 18h30 par  
vidéoconférence;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :  
« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote  
déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les  
délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou  
C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes  
intervenues au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.  
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou  
de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre  
correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il  
représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de  
l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il  
désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points  
ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote  
séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à  
l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées  
par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité  
des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés  
communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu l'articles 7 :146, § 1er du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1e, 1° de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;



Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M.,  
GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point,  
chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire  
de Ectia Intercommunale SCRL du 15 décembre 2020 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de  
transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient  
compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce  
qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote,  
conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de  
pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**24. Assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du  
16.12.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 30.10.2020 de Néomansio Intercommunale, relatif à son  
assemblée générale ordinaire du 16.12.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote  
déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les  
délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou  
C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes  
intervenues au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.  
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou  
de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre  
correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il  
représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de  
l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il  
désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points  
ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote  
séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à  
l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées  
par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité

des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M.,  
GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point,  
chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire  
de Néomansio Intercommunale du 16.12.2020 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de  
transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient  
compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce  
qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote,  
conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de  
pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

## 25. **Assemblée générale ordinaire de IMIO du 09.12.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 4.11.2020 de Imio relatif à son assemblée générale  
ordinaire du 9.12.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à  
présent convoquée pour le 16.12.2020 dans le cas où le quorum de  
présence ne serait pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire du  
09.12.2020;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote  
déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les  
délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou  
C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes  
intervenues au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.  
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou  
de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre  
correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il  
représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de  
l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il  
désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points  
ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote

séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M.,  
GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Imio du 9.12.2020 et éventuellement du 16.12.2020 est approuvé.

Décide de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

## 26. Assemblée générale ordinaire de RESA du 16.12.2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu le courrier du 10.11.2020 de l'intercommunale RESA, relatif à son assemblée générale ordinaire du 16.12.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées

par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M.,  
GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point,  
chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire  
de l'intercommunale RESA du 16.12.2020 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de  
transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient  
compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce  
qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote,  
conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de  
pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**27. Assemblée générale ordinaire de l'AIDE Intercommunale SCRL du  
17.12.2020 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 10/11/2020 de l'AIDE Intercommunale, relatif à son  
assemblée générale du 17.12.2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :  
« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :  
«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.  
L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou



sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIDE du 17.12.2020 est approuvé.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**28. Fabrique d'Eglise Vierge des Pauvres - Modification Budgétaire 2020 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) le 11.10.2020 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre administration le 13.10.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 02.11.2020;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 16.10.2020 sans remarque, sans correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 25.11.2020;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux arrêtée par son Conseil le 11.10.2020 et portant

en recettes la somme de 604,11€

en dépenses la somme de 604,11€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux ;
- à l'Evêché de Liège.

**29. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Modification budgétaire 2020 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire 2020 n°1 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) en séance du 12.10.2020 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre administration le 14.10.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 03.11.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 19.10.2020; celle-ci est favorable sans remarque, sans correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 28.11.2020;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 12.10.2020 et portant

en recettes la somme de 10.133,49 €

en dépenses la somme de 10.133,49 €

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé;
- à l'Evêché de Liège.

### **30. Changement de dénomination de rue - Rue de Wachiboux - Approbation**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 18/08/2020 octroyant un permis d'urbanisme à ODYSS SPRL pour la construction d'une maison d'habitation rue de Wachiboux;

Considérant que la voirie reprise sous la dénomination « rue de Wachiboux » s'étend entre Dolembreux et Lincé ;

Considérant que la partie nord de la voirie (Dolembreux) est déjà urbanisée ;

Considérant que le tronçon entre Lincé et Dolembreux est un chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers, signalé par le panneau F99c ;

Considérant les difficultés que cette dénomination pourrait engendrer lors de l'usage de systèmes de navigation par satellites (GPS) ;

Considérant qu'en conséquence il convient de donner au tronçon de voirie repris sur le plan en annexe, une nouvelle dénomination de rue ;

Vu la directive "Best-Address" du Service Public Fédéral Intérieur du 23/02/2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;  
DECIDE:

De donner à cette voirie le nom de « rue Champs des Oiseaux ».

**31. Enseignement communal - Bulletins scolaires - Dérogation exceptionnelle et temporaire - Ratification**

Le Conseil,

Vu la demande des directions d'écoles adressée à M. l'Échevin de l'Instruction, sollicitant la possibilité que la remise des bulletins scolaires prévue en date du 27.11.2020 soit réalisée sous une autre forme et ce, consécutivement à la crise sanitaire actuelle;

Considérant les arguments apportés par les directions des écoles à savoir : peu de pondérations, remise à niveau toujours en cours ou plus longue dans certaines classes, absences pour mise en quarantaine des enfants et/ou des enseignants, fermeture de classes;

Considérant qu'il serait plus juste de favoriser les évaluations formatives, l'écriture des avis et conseils en plus d'une grille basée sur le comportement, en guise de retour aux enfants et aux parents;

Considérant qu'il s'agit de déroger exceptionnellement et temporairement aux règles prévues dans le règlement des études au vu de la situation sanitaire actuelle;

Considérant l'avis du CECP quant à la procédure à suivre pour pouvoir procéder à cette modification;

Vu la délibération du Collège Communal du 10.11.2020 marquant son accord de principe sur la méthode d'évaluation proposée par les Directeurs des écoles pour la remise des bulletins scolaires prévue en date du 27.11.2020;

DÉCIDE:  
A l'unanimité;

Article 1er: De ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 10.11.2020 et de marquer son accord sur la méthode d'évaluation proposée par les Directeurs des écoles pour la remise des bulletins scolaires prévue en date du 27.11.2020.

**32. Questions orales d'actualité**

M. BEAUFAYS : le MCS a pris connaissance avec satisfaction que le Collège s'était penché sur un projet de budget participatif et tenait à le soutenir dans cette optique.

Souhaite savoir :

- pourquoi avoir choisi un budget participatif et pas, par exemple, une enveloppe citoyenne ?
- un marché a été lancé pour la mise en place d'un budget participatif. Il représente une estimation de 15.000€ soit +/- 10% d'un budget participatif considéré comme efficace pour une commune comme celle de Sprimont.

Ce n'est pas la solution la plus idéale ni la plus économique.

Pourquoi faire appel à des sociétés extérieures alors qu'il y a d'autres possibilités ?

En effet, d'autres communes ont l'expérience d'un budget participatif et pouvaient être interrogées puisqu'elles ont fait part de leurs expériences et de leurs difficultés, la Fédération Rurale de Wallonie (par l'intermédiaire du PCDR) peut apporter son aide, comme d'autres asbl qui ont une réelle expérience en la matière.

- ne serait-ce pas l'occasion de former du personnel à ce type de technique, puisque dans le futur il y aura d'autres occasions de s'atteler à de telles propositions ? Cela permettrait peut-être au personnel de s'épanouir et il y aurait ainsi plus de compétences en interne.

- le MCS a l'impression que le collègue a des craintes quant à ses capacités à mettre ce type de projet en place.

Le COLLEGE : ce dossier est mené par Mme VANGOSSUM (particulièrement informée vu ses nombreux contacts), il est donc préférable de garder ce point pour quand elle sera présente. Elle pourra mieux expliquer comment s'est déroulée la réflexion.

Lors d'une formation, suivie par quelques membres du Collège et du personnel, il a été mentionné qu'il était important, pour une première démarche, de se faire bien encadrer afin que cela soit mis en place le plus sérieusement possible, avec des objectifs et une procédure bien claires. Au sein de la commune, il n'y avait personne qui soit spécialement formé, raison pour laquelle le Collège a décidé de se tourner vers une société spécialisée. Beaucoup de commune travaille avec ce type de société surtout pour un premier projet.

Mme Vangossum, souhaitait être encadrée par des professionnels également pour pouvoir être formé sur le terrain.

M. LAMBINON : souhaite revenir sur l'organisation du 11/11 et comprendre ce qu'il s'est passé puisqu'il était attendu à Florzé alors qu'il pensait devoir être à Sprimont.

Le COLLEGE : rappelle qu'il était imposé d'être maximum quatre personnes : une personne de la majorité + une personne de la minorité + deux représentants des anciens combattants par monument. Le Collège ne peut expliquer l'incompréhension qui s'est produite puisqu'une liste des représentants avaient bien été définie et présente ses excuses.

Mme MALHERBE a été interpellée par des citoyens : à l'intersection entre la rue Mazeure et la rue des Fosses il y a un passage pour piéton qui n'a pas été retracé.

Le COLLEGE : il y a une réparation qui doit être préalablement réalisée. C'est de toute façon noté pour communication au service travaux.

Mme GARRAY souhaite revenir sur la réunion publique qui a eu lieu pour le projet de la maison de repos à Dolembreux.

- Le coût de la présentation a-t-il été pris en charge par le promoteur ? Si oui, le MCS trouve que c'est peut-être difficile pour le présentateur de rester neutre. Ne faudrait-il pas prévoir un marché pour ce type de service d'animation publique ?

- Où en est le PV de cette réunion, puisqu'il avait été annoncé que le PV serait transmis aux participants ?

- Pourrait-on avoir une copie de la réponse qui a été faite, comme annoncé au dernier conseil, pour le point selon lequel la région était soit disant juge et partie ?

Le COLLEGE : la commune a reçu un courrier de la Région wallonne cette semaine l'informant qu'il y a un problème de procédure. La Région wallonne avait dit qu'elle était compétente et en réalité elle s'est trompée. Elle s'est emmêlée les pinceaux avec l'ancien et le nouveau règlements. Le permis est donc caduc et ne peut pas être octroyé. La procédure doit être relancée et c'est donc la Commune qui sera compétente.

Tout est donc remis en cause, l'ancien permis est toujours bon.

Il est important de bien dire aux citoyens qu'il ne s'agit pas d'un permis qui a été refusé mais que c'est un permis qui ne peut pas être octroyé vu qu'il existe un problème de procédure.

Le service se renseigne quant à la manière d'annoncer cette information afin que le citoyen ne soit pas mal informé.

Le PV de la réunion a bien été réalisé et annexé au dossier transmis à la Région.

Le Collège a été informé que vu le nombre de remarques faites par la Commune, la Région allait demander des plans modifiés.

Une copie sera transmise comme annoncé aux participants et de toute façon vous aurez une copie en votre qualité de conseillère communale.

Le Collège regrette l'erreur de la Région tant pour le demandeur que pour les services communaux qui ont perdu beaucoup de temps et qui doivent relancer toute la procédure. Le point positif étant toutefois que si le demandeur réintroduit une demande il pourra tenir compte des remarques formulées.

M. ROUXHET : si un nouveau permis est proposé ne pourrait-on pas imposer, comme pour la rue Cochetay, l'aménagement de tout l'environnement de voiries (haies, aménagement du carrefour, arrêt de bus) ?

Le COLLEGE : de nombreux points étaient déjà inclus dans la demande de la Commune, suite également à la réunion publique : plantations, telles que haies et arbres mi-tiges, au niveau de la grand-route, passage pour piéton, déplacement de l'abribus, renforcement de l'emplacement de l'arrêt de bus pour que le bus ne gêne pas la circulation lorsqu'il est à l'arrêt. Il faudra évidemment obtenir l'accord du SPW-routes et du TEC.

M. ROUXHET : comme l'ancien permis est toujours valable, le demandeur pourrait-il démarrer sa mise en œuvre et demander des dérogations, des changements par la suite ?

Le COLLEGE : il pourrait démarrer la mise en œuvre du permis et commencer une partie, par exemple la rénovation de l'ancien bâtiment et demander un nouveau permis pour le reste.

M. LAMBINON : n'y a-t-il pas moyen de faire à nouveau placer un distributeur de billets ?

Le COLLEGE : bpost a été interpellé il y a déjà un moment, puisque selon leur contrat de gestion il doit être mis à disposition un distributeur de billets lorsqu'il n'existe plus d'agence bancaire sur le territoire d'une commune.

Il faut toutefois savoir que ING a voulu quitter le centre de Sprimont, en 2018-2019, pour s'installer vers Dolembreux, c'était donc toujours sur le territoire de Sprimont.

En son temps, le collège a également rencontré les responsables de l'agence BNP Fortis afin de notifier sa déception quant à leur départ et la suppression d'un distributeur pour les citoyens.

Cette semaine, bpost a informé la commune qu'un distributeur serait placé en 2021.

Le dossier est à l'étude pour son emplacement car les architectes de bpost ont constaté que ce n'était pas possible de le placer dans leur bureau de Sprimont.

Le Collège le souhaiterait dans une position centrale sur Sprimont village car c'était dans le centre de Sprimont que les banques étaient présentes.

Cela fait donc plusieurs mois que le Collège s'occupe de ce dossier qui se dessine de plus en plus.

M. LAMBINON : l'agence bpost ne va-t-elle pas aussi partir ?

Le COLLEGE : il est dit beaucoup de choses.

Mme GARRAY : souhaite une mise au point par rapport au point relatif aux projets d'écoles présenté lors de la séance publique du dernier conseil lors duquel elle était absente.

On aurait fait d'elle le portrait d'une institutrice qui appelait ses élèves, les directeurs en l'occurrence, pour leur faire ses remarques.

Mme GARRAY souhaite préciser que

- si elle a souhaité faire des remarques à chaque directeur c'était pas respect pour le travail accompli

- tous les directeurs l'ont remerciée pour le travail qu'elle avait réalisé tout en lui disant que ses remarques étaient pertinentes.

Mme GARRAY pense que les directions l'ont plutôt vue comme une partenaire et non comme une institutrice, en tous les cas elle l'espère. Le travail étant par ailleurs conséquent et ce que les citoyens peuvent attendre d'une conseillère communale.

Le COLLEGE : c'est une déformation des propos car il avait été clairement souligné le travail consciencieux réalisé.



Il ne s'agissait absolument pas d'une moquerie. Il présente ses excuses si les propos ont été mal rapportés et mal interprétés.